

l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 4 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 395-96 du 27 mars 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28040

Gouvernement du Québec

Décret 809-97, 18 juin 1997

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Mines Aurizon ltée pour la mise en production de la zone Ouest de la propriété Douay

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en oeuvre en décembre 1993 un Plan de relance visant la création d'emplois durables (Mesures pour le soutien de l'économie et la création d'emplois);

ATTENDU QUE le programme sur les « Infrastructures minières du Plan de relance » (volet 1 des mesures minières) vise à assurer la réalisation ou le devancement de projets miniers;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 14 juin 1994, les critères d'éligibilité et les normes d'application de ce programme et que le projet Douay-Ouest de Mines Aurizon est conforme aux objectifs et normes dudit programme;

ATTENDU QUE la réalisation du projet et l'implantation d'infrastructures à caractères public et privé entraîneront des impacts économiques importants dans la région de Matagami-Joutel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière remboursable en tout ou en partie, d'un montant maximal de 1 200 000 \$, soit accordée à Mines Aurizon ltée, pour défrayer en partie les coûts de certaines infrastructures à caractères public et privé reliées à la mise en production de la zone Ouest de la propriété Douay, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28041

Gouvernement du Québec

Décret 810-97, 18 juin 1997

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministère de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui ont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q.,